

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09316P0057 du 13/04/2016 Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n° R93-2015-12-21-006 du 21 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par interim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09316P0057, relative à la réalisation d'un projet de requalification de la rue principale sur la commune de Vauvenargues (13), déposée par la Commune de VAUVENARGUES, reçue le 14/03/2016 et considérée complète le 15/03/2016 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 17/03/2016 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste, sur une longueur de 820 ml et une surface de 6670 m², à la requalification de la rue principale de la commune comprenant :

- la reprise de la totalité des revêtements et de la signalisation,
- l'aménagement des espaces urbains (parking, placettes, terrasses, arrêts bus, conteneurs de tri sélectifs, ...),
- la reprise de l'ensemble des réseaux humides (eaux usées, eau potable, eaux pluviales),
- l'enfouissement et la modification des réseaux secs (EDF, réseau téléphonique, éclairage),
- · la mise en valeur des délaissés :

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- la mise en valeur du centre de la commune en restituant notamment les espaces urbains aux usagers,
- l'amélioration du stationnement,
- l'amélioration du confort et de la sécurité des usagers,
- l'amélioration du fonctionnement actuel des réseaux existants ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone urbaine, sur de la voirie existante,
- en zone Ua du Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé le 08/12/2008,
- dans le périmètre de protection du monument historique "Château" n°1113001,
- dans la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager de Vauvenargues n°111ZPP1,
- à proximité immédiate du site inscrit "Versant Nord de la Montagne Sainte-Victoire" n°93I13058 et à proximité de deux sites classés: "Massif du Concors" n°93C00003 et "Montagne Sainte-Victoire" n°93C13035,
- · dans le périmètre de protection de la ressource en eau du barrage de Bimont,
- proche de la zone de protection spéciale "Montagne Sainte Victoire" n°FR9310067 ainsi que de la zone spéciale de conservation "Montagne Sainte Victoire" n°FR9301605,
- proche de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type I "Montagne des Ubacs, le Grand Sambuc, vallon des Masques" n°930020294 ainsi que de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type II "Massif de Concors, plateau de Peyrolles, montagne des Ubacs, bois de Ligoures" n°930020220;

Considérant que les enjeux paysagers sont encadrés par l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant qu'une réflexion en amont avec l'Architecte des Bâtiments de France est engagée, notamment sur les choix de matériaux adéquats et d'orientations d'aménagement respectueux du patrimoine architectural de la commune ;

Considérant que les enjeux de biodiversité sont faibles sur le site du projet du fait du caractère existant de la route requalifiée ;

Considérant que les travaux sont compatibles avec le règlement de protection de la ressource en eau du barrage de Bimont ;

Considérant les impacts négatifs limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Considérant les impacts positifs du projet qui concernent :

- une meilleure intégration paysagère de la route et de ses abords,
- l'amélioration des réseaux existants,
- la diminution de la pollution lumineuse,
- · la sécurité des usagers avec une limitation de vitesse à 20 km/h,
- · l'amélioration du stationnement en ville ;

Arrête:

Article 1

Le projet de requalification de la rue principale situé sur la commune de Vauvenargues (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la Commune de VAUVENARGUES.

Fait à Marseille, le 13/04/2016.

Pour le préfet de région et par délégation, Pour le directeur et par délégation, L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

Aaulle

Delphine MARIELLE

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux:

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Secrétariat général 16, rue Zattara CS 70248 13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Commissariat général au développement durable Tour Voltaire 92055 La Défense Sud (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux:

Tribunal administratif de Marseille 22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).